Commune de Chippis

Aménagement du territoire

Création de zones réservées

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 3 décembre 2019, de déclarer zone réservée, pour une durée de 5 ans, au sens des dispositions des articles 27 LAT et 19 LcAT, sur les territoires spécifiquement délimités des zones à bâtir destinées à l'habitat, selon le plan déposé et mis à l'enquête publique auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal et sera abrogée après homologation par le Conseil d'Etat des nouvelles prescriptions.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier, comprenant le plan du périmètre de la zone réservée et le rapport justificatif (art. 47 OAT), à l'administration communale.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit *[sous pli recommandé]* ***à l'administration communale***, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, à savoir celles qui sont maintenues suite aux séances de conciliation organisées par la commune (art. 19 al. 4 LcAT).

L'Administration communale

Chippis, le 6 décembre 2019